

Octobre 2022

Projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Avis de l'UFE

L'UFE salue la préparation par le gouvernement d'un projet de loi relatif à l'accélération de la production des énergies renouvelables. En effet, le contexte de dérèglement climatique et de crise énergétique auquel nous faisons face rend nécessaire l'accélération de la sortie des énergies fossiles et la recherche d'une souveraineté énergétique afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement de la France à court, moyen et long-terme, et préserver ainsi les intérêts fondamentaux de la Nation.

La France doit donc étendre et diversifier son parc de production électrique décarboné et aura besoin pour ce faire de toutes les technologies décarbonées, et en particulier de toutes les énergies renouvelables.

La France est le seul pays de l'UE à avoir manqué ses objectifs de consommation finale brute énergétique à partir d'énergies renouvelables pour 2020. En 2021, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie n'était que de 19,3%. Au rythme actuel de déploiement, la France n'atteindra pas les objectifs fixés par la PPE avant même sa révision qui doit en outre tenir compte du paquet Fit For 55. **Cette situation appelle des mesures d'urgence pour accélérer le déploiement de productions EnR sur le territoire français.**

L'UFE considère que les mesures proposées par le projet de loi vont dans le bon sens, en recherchant à **réduire le temps de déploiement des projets tout en respectant les principes de droit de la participation du public en matière environnementale, de protection des espèces et de la biodiversité.**

L'UFE souhaite également faire part de la forte mobilisation de l'ensemble de la filière électrique en faveur de mesures faisant consensus et étant considérées comme essentielles pour accélérer la transition énergétique, s'agissant par exemple de la reconnaissance de la raison impérieuse d'intérêt public majeur, ou du partage de la valeur de la transition énergétique. En outre, et compte tenu des nombreux renvois de la loi à des mesures réglementaires, il est indispensable que le Gouvernement

communiqués sur ses ambitions, par exemple en publiant un plan d'actions listant les mesures qui seront ainsi prises par décret. Pour traduire le caractère d'urgence de ce projet de loi, une disposition pourrait d'ailleurs être incluse afin que les nombreux décrets concernés soient impérativement pris dans un délai raisonnable déterminé, par exemple dans les 3 mois à compter de la publication de la loi.

L'UFE soutient qu'il est possible et nécessaire de **réaliser, en synergies, les objectifs ambitieux sur l'énergie, le climat et la biodiversité afin de renforcer la sécurité d'approvisionnement énergétique**, « en conciliant la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social » avec une approche de proportionnalité intégrant la séquence « éviter-réduire-compenser », et assurant des retombées économiques pour les territoires. L'UFE rappelle à ce titre que l'accélération et la protection de l'environnement sont des objectifs compatibles qui doivent être poursuivis conjointement.

En ce sens, le principe de non-régression est un principe de progrès, qui inscrit le droit français dans un mouvement d'amélioration constante de la protection de l'environnement. Le développement des énergies renouvelables constitue également un progrès et une nécessité pour la transition énergétique et la lutte contre le réchauffement climatique. Les énergies renouvelables s'inscrivent pleinement dans le cadre de la Charte de l'environnement, dont la valeur constitutionnelle est consacrée : elles contribuent à l'aspiration de tout citoyen de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé (article 1) et à un développement durable conciliant protection de l'environnement et progrès économique et social (article 6).

L'UFE rappelle que face à l'urgence climatique, la priorité reste la sortie des énergies fossiles, le développement d'un parc électrique décarboné et la souveraineté énergétique. L'UFE rappelle également l'engagement de la filière électrique pour développer les énergies décarbonées, en particulier renouvelables, dans le respect de la biodiversité, des écosystèmes, et de l'environnement. L'accélération nécessaire du développement des énergies renouvelables doit pouvoir justifier de simplifier les démarches et procédures, sans porter atteinte aux principes fondamentaux du droit et doit être compatible avec une protection sérieuse de l'environnement.

Dans ce cadre, l'UFE soutient les propositions de simplification du projet de loi et la reconnaissance de raisons impératives d'intérêt public majeur au développement des énergies renouvelables. L'UFE soutient une reconnaissance qui concerne toutes les filières renouvelables, en incluant également les opérations de raccordement au réseau public d'électricité et le renforcement des infrastructures associées.

L'UFE soutient **qu'une approche globale et systémique est la seule voie possible** pour optimiser les bénéfices de la transition énergétique.

Cela passe par l'adaptation des réseaux de transport et de distribution à une part croissante de productions décentralisées et variables, à la sobriété et une flexibilisation de la consommation et de la production électrique dans un système européen interconnecté. L'UFE soutient à ce titre l'ambition de simplification des procédures de raccordement et d'anticipation accrue de l'intégration des EnR dans le système électrique. Il sera fondamental d'associer les fédérations professionnelles représentant producteurs renouvelables et gestionnaires de réseaux à chacune des étapes de la rédaction d'une éventuelle ordonnance.

Le déploiement des énergies renouvelables repose également sur **une politique industrielle permettant de mener à bien les projets industriels nécessaires à la transition énergétique** et de préparer les compétences nécessaires sur toute la chaîne de valeur. A ce titre, nous nous félicitons que la fabrication et l'assemblage de **produits et équipements nécessaires à ces activités** (EnR, stockage, réseaux, recyclage) soient intégrés dans le périmètre des activités du Titre I.

L'UFE regrette **l'absence de mesures permettant la mise en place d'un véritable suivi de l'accélération recherchée du développement des énergies renouvelables**. L'UFE considère en effet que la mise en place d'indicateurs et la responsabilisation des différents acteurs et parties prenantes constitue un levier indispensable de l'accélération de la transition énergétique et de l'appropriation de ses objectifs par les territoires. L'UFE avait proposé la mise en place d'objectifs de résultats pour les préfets et les services instructeurs, ainsi que la mise en place d'un reporting fondé sur des indicateurs, afin d'améliorer le suivi du développement des projets. L'UFE rappelle également que le renforcement des effectifs et des moyens, tant en administration centrale qu'en administration déconcentrée, est essentielle à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables. La publication à court terme de la circulaire annoncée par la Ministre de la Transition écologique pour *« faire du déploiement des EnR une priorité »* est saluée.

L'UFE regrette également que ce projet de loi, le premier entièrement dédié au développement des énergies renouvelables fasse l'impasse sur **l'hydroélectricité, première source d'électricité renouvelable en France**. Le contexte actuel de forte tension sur l'approvisionnement en électricité plaide pour un développement de toutes les énergies renouvelables, et notamment de l'hydroélectricité, qui apporte flexibilité et capacités de stockage au système électrique. L'UFE rappelle son attachement au besoin de visibilité en matière de concessions hydroélectriques existantes et considère que des mesures d'accélération et de simplification pleinement respectueuses de l'environnement et de la biodiversité permettraient d'augmenter la production des installations hydroélectriques, dès cet hiver, et de faciliter le développement de nouveaux actifs sur sites neufs à moyen et long-terme afin de répondre aux objectifs de la politique énergétique.

L'UFE regrette en outre **qu'aucune disposition ne figure dans le texte pour faire évoluer le statut des parcs solaires par rapport au calcul de l'artificialisation** et pour étendre aux projets bénéficiant d'une

autorisation de défrichage (sur espaces forestiers) les conditions d'exemption par rapport à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, alors même que l'impact de ces mesures sur les projets PV en cours serait considérable à l'échelle de la France.

Enfin, l'UFE estime que **d'autres mesures réglementaires relatives au contentieux devront venir compléter le projet de loi**, telles que la suppression d'un degré de juridiction pour les EnR hors éolien.

L'UFE formule ainsi plusieurs observations sur les dispositions de ce projet de loi et le complète avec des propositions qui pourraient venir renforcer les objectifs et résultats attendus du projet de loi et permettre de rattraper le retard actuel en matière de développement des énergies renouvelables.

TITRE I : MESURES D'URGENCE TEMPORAIRES

L'UFE soutient l'objectif poursuivi par les mesures d'urgence, qui préservent la participation du public, essentielle à l'amélioration de l'acceptation des projets.

L'UFE s'interroge cependant sur la portée et les effets de ces mesures prises à titre temporaire. L'UFE soutient également la reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur pour les projets renouvelables, leur raccordement et le renforcement des réseaux de distribution et de transport, et appelle à ce que cette reconnaissance soit présumée et porte sur l'ensemble des filières renouvelables.

- **Seuils d'évaluation environnementale et Participation du public**

L'UFE note la suppression des articles de l'avant-projet de loi relatifs aux seuils d'évaluation environnementale et à la parallélisation des formalités de préparation de la participation du public avec la production des avis des services instructeurs. En tout état de cause, l'UFE rappelle que sans une organisation efficace, et donc des moyens adaptés, les services instructeurs pourront difficilement contribuer à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables.

L'UFE rappelle que la préservation de l'environnement, intérêt fondamental de la Nation, doit être conciliée avec les autres intérêts fondamentaux de la Nation, parmi lesquels figurent son indépendance énergétique. Le développement des énergies renouvelables contribue à la fois à la préservation de l'environnement, à travers la lutte contre le dérèglement climatique et la sortie des énergies fossiles ainsi qu'à la souveraineté énergétique de la France.

- **Article 3 : Accélération de la modification des PLU pour les projets EnR**

L'UFE salue cette mesure, qui devrait avoir un vrai effet d'accélération si les collectivités sont formées à cet enjeu. L'UFE relève que la proposition du Gouvernement permet aux collectivités territoriales de conserver la faculté de contrôle de l'implantation des moyens de production d'électricité renouvelable via les PLU. L'UFE tient à préciser que la mesure prévoit l'ouverture d'une procédure simplifiée de modification, et non une modification des documents d'urbanisme. A ce titre, la libre administration des collectivités territoriales, principe constitutionnel essentiel à une bonne mise en œuvre de l'accélération du déploiement des énergies renouvelables, est préservée. L'UFE propose d'étendre cette mesure à l'évolution des orientations des SCoT (Schémas de cohérence territoriale) et des cartes communales.

- **Article 4 : Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)**

L'UFE considère qu'est justifiée et nécessaire la reconnaissance présumée de la « Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) » pour les projets d'énergie renouvelable, les opérations de raccordement et de renforcement des réseaux de distribution et de transport d'électricité (ouvrages, lignes et interconnexions transfrontalières). L'UFE relève l'intégration de cette disposition au titre I du projet de loi, portant sur des mesures temporaires, sans pour autant que soit précisé de délai pour son application. **En tout état de cause, l'UFE considère que cette mesure doit être pérenne. Son abandon porterait préjudice à l'accélération de la transition énergétique.**

Cependant, l'UFE relève que cette reconnaissance concernera les installations respectant des critères techniques qui seront fixés par décret en Conseil d'Etat. **L'UFE considère dans un premier temps que cette reconnaissance devrait être présumée, sans qu'il soit besoin de préciser ses modalités d'application par décret.**

Il convient tout d'abord de rappeler l'objet de cette mesure. La qualification de « *raison impérative d'intérêt public majeur* » est une notion juridique très spécifique qui ne concerne que les dérogations relatives aux espèces protégées au sens du code de l'environnement. Les porteurs de projets soumis à l'obtention d'une telle autorisation doivent en effet démontrer que leur projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur. Le code de l'environnement précise d'ailleurs qu'une telle RIIPM peut être de nature économique. Elle n'est qu'une des conditions d'obtention de cette autorisation. La reconnaissance de la RIIPM ne présage donc pas de l'obtention d'une dérogation espèces protégées, puisque les autres critères mentionnés à l'article L. 411-2 du code de l'environnement – à savoir l'absence d'autres solutions satisfaisantes et l'absence de nuisance au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle – doivent toujours être respectés.

La présomption de RIIPM pour les projets renouvelables permettra en revanche d'accélérer la réalisation des projets respectant tous les critères d'attribution de la dérogation espèces protégées, et d'accélérer leur mise en service, ce moyen étant souvent soulevé au contentieux.

En ce sens, la Commission européenne, dans sa proposition législative sur la révision de la directive RED II issue de sa communication REPowerEU, propose que les projets renouvelables soient présumés relever de l'intérêt public supérieur.

L'UFE considère dans un second temps que cette reconnaissance doit concerner toutes les filières renouvelables.

En effet, l'ensemble des énergies renouvelables, en particulier électriques, sont nécessaires pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Toutes, y compris dans le cadre de petits projets, contribuent

au développement d'un système énergétique à terme pleinement décarboné. Dès lors, l'UFE considère que certains projets ne doivent pas être exclus au regard de leur taille ou de leur filière, en particulier dans la mesure où cette reconnaissance n'entraîne pas automatiquement la délivrance d'une dérogation espèces protégées.

- **Article 5 : régularisation d'une illégalité d'une autorisation environnementale**

L'UFE accueille favorablement cette disposition systématisant la régularisation d'une illégalité d'une autorisation environnementale (AE). Elle permettra d'éviter l'annulation pure et simple d'une autorisation. L'annulation d'une AE oblige en effet le porteur de projet à redémarrer toute la procédure d'autorisation, entraînant des coûts supplémentaires à celui-ci et retardant le déploiement des EnR sur le territoire national.

L'UFE relève ainsi que l'étude d'impact du projet de loi reconnaît que plus de 75% des autorisations délivrées pour les éoliennes terrestres font l'objet de recours, 100% pour les parcs éoliens en mer. Environ 7% de ces recours aboutissent à une annulation totale de l'autorisation. Cette mesure permettra de systématiser la mise en œuvre par le juge de l'annulation partielle de l'autorisation ou de la régularisation de l'illégalité constatée, qui ne constitue aujourd'hui qu'une faculté aux termes de l'article L.181-18 du code de l'environnement.

- **Article 6 : habilitation du gouvernement à légiférer par ordonnance pour simplifier les procédures de raccordement**

L'UFE soutient pleinement la volonté du gouvernement de mener une simplification des procédures de raccordement des énergies renouvelables. Dans le cadre du GT Raccordement de la DGEC, l'UFE a élaboré de nombreuses propositions faisant consensus au sein de la filière électrique, afin de permettre l'anticipation du développement des réseaux électriques et la simplification du raccordement des énergies renouvelables. Les propositions de l'UFE portent particulièrement sur **les schémas régionaux de raccordement des énergies renouvelables (S3REnR) qui doivent jouer pleinement leur rôle de facilitateur de l'intégration des énergies renouvelables** dans le système électrique.

L'UFE souligne l'importance d'aborder les thématiques réseaux en recherchant la meilleure efficacité pour l'atteinte de l'objectifs d'accélération du développement des renouvelables ainsi qu'une juste répartition au bénéfice des collectivités.

TITRE II : MESURES SPECIFIQUES AU PV

L'UFE considère que les **mesures spécifiques à l'accélération du déploiement de l'énergie photovoltaïque vont dans le bon sens**. Elles demanderont de s'assurer une meilleure quantification et prise en compte de ces capacités, y compris diffuses, pour en assurer l'accueil sur le réseau.

L'UFE appelle à **impliquer plus activement les territoires dans l'anticipation et l'identification de foncier propice à l'implantation de projets**, ainsi que les gestionnaires de réseaux dans l'évaluation de l'intégration des projets aux réseaux, autant en puissance qu'en temporalité de développement. L'UFE relève également que le projet de loi pourrait aller plus loin, en prévoyant des mesures facilitant l'installation de projets solaires présentant des couplages d'intérêt pour l'agriculture (« agrivoltaïsme »), simplifiant l'instruction des projets (guichet unique), ou clarifiant l'application aux projets solaires des règles concernant l'artificialisation des sols.

- **Article 7 : Projets PV sur les bords d'autoroutes**

Afin d'assurer une réelle égalité de traitement, l'UFE propose d'introduire dans cet article une interdiction de participer aux appels d'offres pour les filiales de développement solaire des concessionnaires autoroutiers.

- **Article 9 : Implantation des projets en zone loi Littoral**

L'UFE se félicite que cette mesure, qu'elle proposait, soit inscrite dans le projet de loi. L'UFE propose de remplacer à l'art L. 121-12-1. – I. – A les termes « dans une friche » par « sur un site dégradé » afin d'inclure les terrains éligibles aux appels d'offre de la CRE.

- **Article 10 : Implantation en zone de loi Montagne**

Cette mesure va dans le bon sens également, mais pour optimiser son effet, l'UFE propose qu'elle soit étendue aux communes disposant (au lieu d'une carte communale) d'un PLU, voire même aux communes relevant du RNU.

- **Article 11 : équipement des parkings extérieurs existants de plus de 2500m² en ombrières PV sur au moins 50% de la surface**

L'UFE salue le principe de cette mesure, qui participe au déploiement de panneaux photovoltaïques sur des surfaces déjà affectées voire urbanisées. Les parkings constituent à cet égard des zones d'implantation pertinentes.

L'UFE rappelle que la loi climat et résilience prévoyait déjà dans cet esprit l'obligation d'implantation

de panneaux photovoltaïques sur les parkings de plus de 500m² à hauteur de 50% de la surface, entre autres. L'UFE salue donc la volonté du gouvernement de renforcer cette obligation.

L'UFE s'interroge sur les exceptions ajoutées au projet de loi, qui conduisent à une atténuation de l'obligation initialement proposée. L'UFE rappelle que l'ensemble des acteurs doivent contribuer à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables afin de rattraper le retard de la France en la matière et atteindre la neutralité carbone en 2050.

TITRE III : MESURES SPECIFIQUES A L'EOLIEN EN MER

L'UFE salue la volonté du gouvernement d'accélérer le déploiement de l'éolien en mer, après une décennie difficile et malgré un potentiel de développement important (deuxième gisement de vent en mer en Europe). **L'UFE considère cependant que les mesures proposées dans le projet de loi ne conduisent pas à la mise en place de la planification nécessaire au bon essor de la filière et à une accélération des projets. L'UFE propose ainsi d'inscrire dans le projet de loi :**

- La définition d'objectifs clairs de développement de 40 GW à l'horizon 2050, en ligne avec ceux fixés par le Pacte éolien en mer du 14 mars 2022 et une cartographie des zones maritimes et terrestres nécessaires à l'atteinte des objectifs,
- La mise en œuvre d'une planification pilotée par l'Etat, qui permette d'anticiper l'implantation des parcs offshore et l'essor d'un tissu industriel dans les territoires concernés,
- L'organisation du débat public national en une seule fois et de manière simultanée à l'échelle des quatre façades maritimes françaises et ce dès 2022-2023 (dans l'esprit de la loi ASAP),
- La saisine de la CNDP en une seule fois.

Ces étapes permettraient de faciliter la phase suivante post-attribution des Appels d'offres pour les projets éoliens en mer.

L'UFE propose également **d'inscrire dans la loi une mesure permettant la mise en place d'une autorisation unique de raccordement pour la filière éolienne en mer** qui regroupe l'ensemble des autorisations aujourd'hui requises (autorisation environnementale à terre, autorisation environnementale sur le domaine public maritime, arrêté approuvant la concession d'utilisation du domaine public maritime, autorisation unique pour l'implantation et l'occupation des ouvrages en ZEE), ainsi que la mise en place de procédures permettant d'anticiper les travaux de raccordement et favoriser la mise en service rapide des projets.

- **Article 12 : Débat public L. 121-8-1 du code de l'environnement et débat public document stratégique de façade (DSF)**

Le Projet de loi propose de mutualiser la procédure de participation du public afférente à une procédure de mise en concurrence, mentionnée à l'article L. 121-8-1 du code de l'environnement (qui peut déjà consister en un débat relatif à plusieurs mises en concurrence) avec la procédure de participation du public ayant lieu dans le cadre de l'adoption des documents stratégiques de façade (DSF). Dans le projet de loi, cette mutualisation reste une possibilité, et un débat public peut toujours avoir lieu au cas par cas.

Cette mesure pourrait cependant retarder la planification de l'éolien en mer étant donné la temporalité propre et les contraintes spécifiques aux documents stratégiques de façade (DSF). La mutualisation des débats n'étant pas systématique, elle ne concernerait pas l'ensemble des projets.

En outre, la mesure proposée ne permet pas d'affiner l'échelle d'implantation des parcs de façon précise à l'échelle des façades maritimes françaises.

La planification de développement éolien en mer proposée par l'UFE prévoirait :

- de donner lieu à un débat public permettant de définir la localisation des zones d'implantation (au sein des zones à vocation identifiées dans le cadre du débat public sur le DSF),
 - le lancement des procédures de mise en concurrence sans débat public, dans la mesure où celui-ci se sera déjà tenu,
 - que les lauréats des projets éolien en mer soient toujours soumis à enquête publique dans le cadre de la réalisation d'un projet.
- **Article 13 : Clarification du régime juridique applicable aux parcs à cheval entre domaine public maritime (DPM) et zone exclusive économique (ZEE)**

L'UFE salue la volonté du gouvernement de clarifier le régime applicable aux parcs à cheval entre DPM et ZEE, venant ainsi réduire le nombre d'autorisations requises pour ces cas particulier. L'UFE propose d'attribuer les conventions d'occupation du domaine public maritime aux lauréats des appels d'offre de la CRE.

L'UFE propose de compléter cette mesure pour permettre l'accélération de l'éolien en mer. Comme énoncé dans l'étude d'impact du projet de loi, 100% des projets éoliens en mer font l'objet de contentieux. Afin de limiter ce contentieux, nous proposons que la décision d'attribution, au terme de la procédure de mise en concurrence, emporte titre domanial pour le producteur et pour RTE afin de garantir le porteur de projet d'un éventuel recours contre cette autorisation domaniale. Le recours devra être engagé dès l'attribution de la zone, soit beaucoup plus tôt qu'actuellement.

L'UFE regrette que ne soit pas prévue une disposition pour réduire le délai d'instruction des autorisations des projets éoliens en mer. A la lumière des mesures d'accélération proposées dans le PJJ (notamment l'article 2) concernant l'autorisation environnementale, l'UFE propose que soit imposé un délai d'instruction à 10 mois. Pour réduire l'actuel délai d'instruction de 18 mois, il est proposé de mener en parallèle les consultations des instances et des commissions concernées et en l'encadrant au mieux.

- **Article 14 : Clarification du statut juridique des éoliennes en mer**

L'UFE salue l'institution d'un nouveau régime applicable aux installations flottantes de manière générale dans l'ensemble des eaux sous souveraineté et juridiction française. Elle propose que la nouvelle réglementation soit bien adaptée aux enjeux de l'Etat et des opérateurs, selon une logique de concertation.

TITRE IV : MESURES TRANSVERSALES DE FINANCEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE PARTAGE DE VALEUR

L'UFE soutient le principe d'un partage de la valeur de la transition énergétique, afin d'associer pleinement les territoires et les citoyens et de renforcer l'appropriation des projets. L'UFE considère cependant que les modalités de partage de la valeur peuvent être affinées et doivent conduire à des dispositifs consensuels et efficaces.

- **Article 17 : Cadre favorable au développement des Power purchase agreements (PPA)**

L'UFE soutient le principe de la mise en œuvre d'un cadre favorable au développement des PPA, qui contribueront à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique. L'UFE formule plusieurs recommandations afin de clarifier le dispositif proposé.

L'UFE recommande en premier lieu de clarifier le champ d'application du dispositif prévu au I. 1°, en précisant que sont concernés les producteurs d'électricité concluant un contrat de vente directe d'électricité à des consommateurs finals pour leur propre consommation.

L'UFE recommande également de clarifier la nature de l'autorisation que doivent obtenir les producteurs afin de conclure des contrats directs de vente d'électricité, et préciser en particulier si celle-ci recouvre les mêmes exigences que pour les fournisseurs. En outre, il est important de préciser qu'il s'agit de toutes les obligations pesant sur les fournisseurs d'électricité dans le cadre d'un contrat de vente directe d'électricité par un producteur à des consommateurs pour leur consommation finale.

L'UFE s'interroge enfin sur la mesure de publication par la CRE d'un « rapport dressant un panorama des modalités contractuelles possibles de vente d'électricité entre un producteur et un consommateur final ». Une telle mesure ne doit pas venir limiter ou restreindre lesdites modalités, et laisser aux acteurs la liberté de définir, au fur et à mesure de l'évolution du marché, les modalités les plus adaptées possibles. L'UFE rappelle en effet que la liberté contractuelle doit rester la règle, s'agissant de contrats de droit privé. L'UFE propose ainsi de supprimer le II de l'article 18.

- **Article 18 : partage territorial de la valeur des EnR**

L'UFE soutient le principe d'un partage de la valeur et des retombées économiques des projets EnR afin d'associer pleinement les territoires et renforcer l'appropriation des projets par les citoyens.

Dans le cadre de la publication de ses propositions pour accélérer le développement des énergies renouvelables en juillet dernier, l'UFE avait proposé de mettre en place **un dispositif de partage de la**

valeur collectif reposant sur les collectivités territoriales en additionnalité avec les dotations de l'Etat. En particulier, **l'UFE propose de revaloriser la part des recettes de l'IFER attribuées à la commune, à assiette IFER constante, avec la répartition suivante : 50% pour la commune, 30% pour l'EPCI et 20% pour le département.** L'UFE considère en effet que la commune est l'échelon le plus pertinent pour associer les citoyens à la transition énergétique et favoriser l'appropriation des projets renouvelables.

L'UFE propose également l'élargissement de l'objet du fonds de sauvegarde du patrimoine naturel et culturel envisagé pour la filière éolienne¹ à des projets économiques, culturels, scientifiques et associatifs liés à la transition écologique dans les territoires. Ce fonds éolien serait abondé par une partie des investissements engagés par les porteurs de projet. Il pourrait également faire l'objet de « contrats de territoire » avec les collectivités locales.

Enfin, **l'UFE soutient le principe de partage de la valeur des EnR au niveau des riverains et poursuit ses travaux sur les modalités pratiques d'un tel partage.**

¹ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2021.10.05_10mesures_Eolien-3.pdf